



REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE JAILLANS

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-126

Arrêté temporaire de règlementation de la circulation

L'ensemble des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération de la commune de Jaillans

Le Maire de la Commune de JAILLANS (Drôme)

VU

- ✓ La loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
- ✓ Le Code Général des Collectivités locales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-6 et L.2214-3,
- ✓ Le Code Rural et notamment les articles L 161.5 et D 161.10,
- ✓ Le Code de la Route et ses annexes, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5 à R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-3, R 417-9 à R 417-12,
- ✓ Le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113.1 et R 113.1,
- ✓ Le Décret en date du 13 décembre 1962 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,
- ✓ L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,
- ✓ L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-huitième partie-signalisation temporaires) approuvée par l'arrêt interministériel du 6 novembre 1992, modifié,
- ✓ La demande faite par Monsieur Benjamin DUPIN, représentant la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, en date du 23 décembre 2024, pour le compte de Valence Romans Agglomération dans le cadre du marché de maintenance du réseau d'éclairage public,

CONSIDERANT que certains chantiers ne sont pas programmables par les services de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES ainsi que SBTP et que pour permettre l'intervention et assurer la sécurité du demandeur chargé de réaliser les travaux ainsi que la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes pendant la durée des travaux effectués.

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'autorisation est valable du **mercredi 1^{er} janvier 2025 au samedi 31 janvier 2026**, sur l'ensemble des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération.

ARTICLE 2

Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors de travaux courants d'entretien et d'exploitation, d'interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur leurs réseaux :

- La circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11
- En agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h
- Hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h
- Le dépassement pourra être interdit
- Le stationnement pourra être interdit

ARTICLE 3

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers d'entretien et de maintenance de l'éclairage public, ainsi que pour toute intervention d'urgence visant à maintenir le service et la sécurité des installations.

La signalisation au droit et aux abords des lieux d'intervention sera mise en place, maintenue en permanence en bon état et enlevée à la fin des chantiers.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente lorsque l'environnement et les tâches à effectuer le nécessite.

ARTICLE 5

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire de Jaillans et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à JAILLANS le 23 décembre 2024

Le Maire de Jaillans,

M. FOURNAT Jean-Michel



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Copie de cet arrêté à Monsieur le Commandant de Brigade de la gendarmerie de Chatuzange le Goubet, ainsi qu'au représentant du SDIS du département.